

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Pau, le 23 septembre 2010

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2516-520037-1-1  
Suivie par : Frédéric DUBERT  
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Rapport de l'inspection des Installations Classées  
Abandon de l'activité de stockage de ciments  
GIE MAISICA à Boucau

**Pièce jointe :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Face à une demande croissante de capacités de stockage de céréales, le GIE MAISICA, dans ses courriers du 31 mai 2010 et du 22 septembre 2010, souhaite réaffecter les silos de transit de produits minéraux pulvérulents en silos de stockage de céréales, ramenant la capacité de l'installation à 157 000 m<sup>3</sup>, comme initialement.

### 1. Contexte

Devant la baisse des volumes de céréales transitant par le GIE MAISICA, les activités du site ont été réorientées pour diversifier les produits stockés. Par arrêté préfectoral n°08/IC/61 du 20 mars 2008, le GIE a été autorisé à reconvertir une partie des silos de stockage de céréales en une station de transit de produits minéraux pulvérulents (ciments).

La mauvaise conjoncture économique n'ayant pas permis le démarrage de ces activités, le projet et les investissements correspondants n'ont pas été réalisés.

Les silos de stockage de céréales initialement prévus pour le transit de produits minéraux n'ont subi aucune modification et sont demeurés complètement opérationnels pour une réaffectation en silos de stockage de céréales, en conformité avec l'étude de dangers des installations de 2004, complétée les 31 juillet et 17 décembre 2007.

### 2. Analyse de l'inspection des installations classées

Dans l'arrêté d'autorisation n°02/IC/30 du 28 janvier 2002, qui réglementait les installations de stockage et de séchage de céréales du GIE MAISICA à Boucau, la capacité maximale de stockage (rubrique 2160-1.a – autorisation) était fixée à 157 000 m<sup>3</sup>. Par arrêté préfectoral n° 08/IC/61 du 20 mars 2008, la capacité de stockage de céréales autorisée a été ramenée à 135 415 m<sup>3</sup>, alors qu'une nouvelle activité de transit de produits minéraux pulvérulents, soumise à déclaration, venait compléter les activités pour une capacité maximale de 21 585 m<sup>3</sup>. Les installations de stockage

(silos et manutention) devaient être modifiés en conséquence. Un complément à l'étude de dangers, pour prendre en compte cette modification, a été présentée le 15 février 2008.

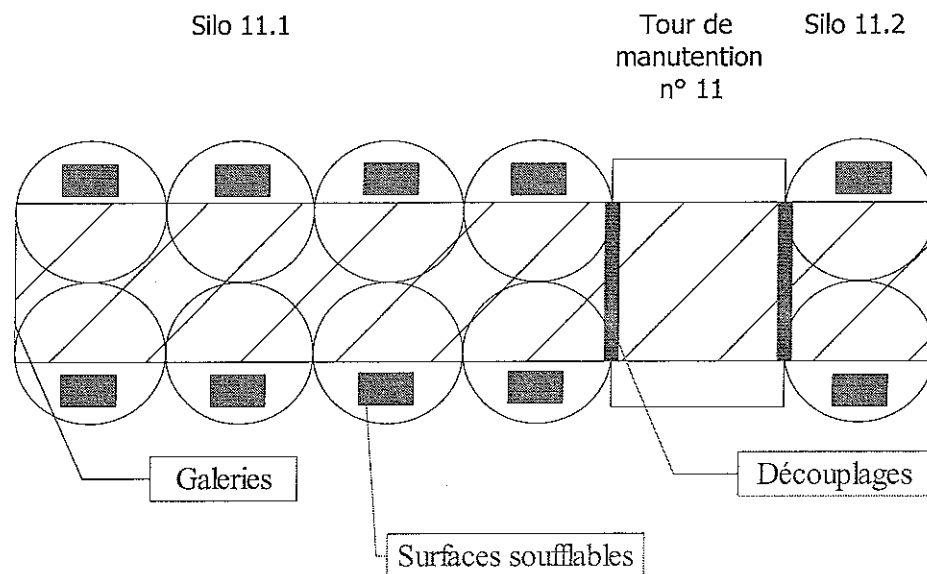
Le projet de station de transit ayant été abandonné et les installations n'ayant pas été modifiées, le site du GIE MAISICA à Boucau reste dans sa configuration initiale, réglementé par l'arrêté n°02/IC/30 du 28 janvier 2002, complété par l'arrêté préfectoral n° 08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site.

Les zones d'effets de surpression et les zones forfaitaires décrites en annexe de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site ne sont pas modifiées. En effet, lors de l'analyse des effets de surpressions résiduels, réalisée le 09 avril 2008, aucun scénario d'explosion n'a été retenu pour les silos du bâtiment 11 pour les raisons suivantes :

- une explosion du ciel de silo est impossible compte tenu de l'absence de confinement et du taux d'empoussièremment très faible dû aux extracteurs ;
- le classement des zones ATEX, confirme le classement de l'intérieur des cellules de stockage du bâtiment 11 en Hors Zone.

D'autre part, les cellules du bâtiment 11, en configuration céréales, ont fait partie des études de dangers et tierce expertise depuis 2000. Elles répondent à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les événements et surfaces éventables et les découplages :

- Événets en toiture de chaque cellule, en surface suffisante ;
- Découplage entre la tour du bâtiment 11 et les espaces sous cellules ;
- Cantonnement entre la tour et les espaces sur cellule ;
- Tour de manutention du bâtiment 11 et espace sur cellule en bardage métallique.



L'ensemble des travaux de découplage et de cantonnement a fait l'objet d'une analyse et d'une note de calcul en adéquation avec le guide de l'état de l'art dans les silos version 3 de 2008.

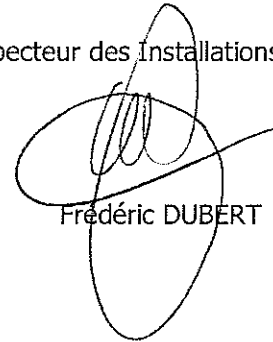
Le site étant déjà soumis à autorisation pour la rubrique des installations classées 2160-1.a (135 415 m<sup>3</sup>), l'augmentation de capacité de stockage de 21 585 m<sup>3</sup>, n'est pas jugée comme substantielle.

### 3. Conclusion de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ces éléments, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par le GIE MAISICA pour leur projet de Boucau.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport abroge l'arrêté n° 08/IC/61 du 20 mars 2008 qui réglementait le remplacement de stockages de céréales par des stockages de ciments et met à jour l'arrêté préfectoral n° 08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site en supprimant toute référence à la station de transit de produits minéraux pulvérulents.

L'Inspecteur des Installations Classées

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUBERT

